

---

## Résolution CM/Res(2023)3 établissant l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine

*(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mai 2023,  
lors de la 1466<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)*

---

Les représentants au Comité des Ministres de l'Albanie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Croatie, de Chypre, de la République tchèque, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de l'Allemagne, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de la République de Moldova, de Monaco, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Macédoine du Nord, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la République slovaque, de la Slovénie, de l'Espagne, de la Suède, de l'Ukraine et du Royaume-Uni, ainsi que les représentants de l'Union européenne, du Canada, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique,

Vu le Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1), qui souligne dans son préambule la consolidation de la paix fondée sur la justice;

Rappelant les obligations qui incombent à tous les États en vertu de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, notamment l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques;

Réitérant leur condamnation, dans les termes les plus forts, de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et exprimant leur plein soutien à l'Ukraine et leur solidarité avec son peuple;

Appelant la Fédération de Russie à cesser immédiatement l'agression, à retirer complètement et inconditionnellement ses forces du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine, et à libérer tous les civils transférés de force ou illégalement déportés vers le territoire de la Fédération de Russie ou vers des zones temporairement contrôlées ou occupées par la Fédération de Russie, en particulier les enfants;

Réitérant également son engagement inébranlable en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et du respect de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

Rappelant que, le 16 mars 2022, le Comité des Ministres a décidé d'exclure la Fédération de Russie du Conseil de l'Europe en raison de son agression contre l'Ukraine, cette agression constituant une violation grave par la Fédération de Russie de ses obligations au titre de l'article 3 du Statut du Conseil de l'Europe et du droit international;

Condamnant toutes les violations du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment les attaques contre les civils et les biens de caractère civil, y compris les infrastructures civiles, le patrimoine culturel et religieux et l'environnement d'Ukraine, et convaincus de l'impérieuse nécessité d'assurer une complète redevabilité dans le contexte de l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine;

Rappelant à cet égard les articles de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire de 2005, ainsi que Les lignes directrices de 2011 du Comité des Ministres pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme;

Rappelant les décisions du Comité des Ministres du 15 septembre 2022 et du 24 février 2023, se félicitant des efforts en cours, en coopération avec l'Ukraine, pour obtenir une réparation intégrale des dommages, pertes ou préjudices causés par les violations du droit international commises par la Fédération de Russie en Ukraine;

Gardant à l'esprit la Résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 novembre 2022, intitulée «Agression contre l'Ukraine: recours et réparation», reconnaissant, entre autres, que la Fédération de Russie doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites en Ukraine ou contre l'Ukraine, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits, et notant que cette résolution considère également qu'il faut établir un mécanisme international aux fins de la réparation, et recommande la création d'un registre international des dommages en coopération avec l'Ukraine;

Notant que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans sa Résolution 2482 (2023) sur «Les questions juridiques et violations des droits de l'homme liées à l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine», a réitéré son appel aux États membres pour qu'ils mettent en place un mécanisme international d'indemnisation et, dans un premier temps, un registre international des dommages;

Convaincus que l'établissement d'un registre des dommages constitue une première étape importante pour garantir une indemnisation rapide des victimes des faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine;

Vu la Résolution statutaire Res(93)28 du Comité des Ministres sur les accords partiels et élargis;

Vu la Résolution Res(96)36 du Comité des Ministres établissant les critères relatifs aux accords partiels et élargis du Conseil de l'Europe, telle qu'amendée par la Résolution CM/Res(2010)2;

Vu la décision du 19 avril 2023 par laquelle le Comité des Ministres a autorisé l'établissement d'un Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine sous la forme d'un Accord partiel élargi dans le cadre du Conseil de l'Europe,

Décident d'établir l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (ci-après dénommé «le Registre»), régi par le Statut annexé à la présente décision qui servira à consigner, sous forme documentaire, les preuves et les informations relatives aux demandes d'indemnisation portant sur les dommages, pertes ou préjudices causés à toutes les personnes physiques et morales concernées, ainsi qu'à l'État ukrainien (y compris ses autorités régionales et locales, ses entités appartenant à l'État ou contrôlées par lui), causés le 24 février 2022 ou à partir de cette date sur le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine;

Conviennent que le Registre est établi pour une période initiale de trois ans;

Conviennent de réexaminer le fonctionnement du Registre, en vue d'envisager la poursuite de ses activités, à l'issue de la période initiale de trois ans;

Invitent tous les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, ainsi que d'autres États et organisations internationales, à devenir membres de l'Accord partiel élargi, conformément au Statut du Registre;

Appellent tous les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, les Nations Unies et d'autres organisations internationales à coopérer avec le Registre afin de faciliter son travail;

Conviennent de diffuser le plus largement possible les informations relatives au Registre auprès des requérants éventuels et du grand public, des États et des organisations et organismes internationaux compétents;

Conviennent de continuer à travailler, en coopération avec l'Ukraine et les organisations et organismes internationaux compétents, à la mise en place, par un instrument international séparé, d'un futur mécanisme international d'indemnisation, qui pourra comprendre une commission des demandes d'indemnisation et un fonds d'indemnisation, dont les travaux du Registre, y compris sa plateforme numérique avec toutes les informations sur les demandes d'indemnisation et les preuves qu'elle contient, sont censés faire partie intégrante.

*Annexe à la Résolution CM/Res(2023)3*

**Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine**

**Article 1 – Mandat du Registre des dommages**

1.1. Le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine (ci-après dénommé «le Registre») sert à consigner, sous forme documentaire, les preuves et les informations relatives aux demandes d'indemnisation concernant les dommages, pertes ou préjudice causés, le 24 février 2022 ou à partir de cette date, sur le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales, à toutes les personnes physiques et morales concernées, ainsi qu'à l'État ukrainien, y compris ses autorités régionales et locales, ses entités appartenant à l'État ou contrôlées par lui, des faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.

1.2. Le Registre est établi en tant que plateforme de coopération intergouvernementale, agissant dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe.

**Article 2 – Fonctions du Registre des dommages**

2.1. Le Registre reçoit et traite les informations relatives aux demandes d'indemnisation et aux preuves; il classe, catégorise et organise ces demandes, évalue et détermine l'admissibilité des demandes d'indemnisation en vue de leur inscription au Registre et enregistre les demandes admissibles aux fins de leur examen et de leur règlement ultérieurs. Le Registre n'a aucune fonction juridictionnelle en ce qui concerne ces réclamations, y compris la détermination de la responsabilité et l'attribution de tout paiement ou indemnisation.

2.2. Les critères d'admissibilité pour l'inscription des demandes au Registre aux fins de leur examen et de leur règlement futurs sont déterminés dans les règles et règlements du Registre, en tenant compte du fait que ces demandes doivent porter sur des dommages, des pertes ou des préjudices qui ont été causés:

- a. le 24 février 2022 ou à partir de cette date;
- b. sur le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à ses eaux territoriales;
- c. par les faits internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.

2.3. Les demandes, les preuves et l'information concernées sont soumises au Registre à la demande des personnes physiques et morales concernées, ainsi que de l'État ukrainien (y compris ses autorités régionales et locales, et ses entités appartenant à l'État ou contrôlées par lui).

2.4. Le Registre coopère avec les partenaires nationaux et internationaux concernés aux fins de la promotion et de la coordination de la collecte des preuves des dommages, pertes ou préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine.

2.5. Les travaux du Registre, y compris sa plateforme numérique avec toutes les informations sur les demandes d'indemnisation et les éléments de preuve qu'elle contient, sont censés constituer la première composante d'un futur mécanisme international d'indemnisation qui sera établi par un instrument international distinct en coopération avec l'Ukraine (ci-après dénommé «un Mécanisme d'indemnisation»). La forme exacte d'un futur Mécanisme d'indemnisation reste à déterminer mais pourra comprendre une commission des demandes d'indemnisation et un fonds d'indemnisation chargés d'examiner et de statuer sur les réclamations et/ou de verser des indemnités pour les dommages, pertes ou préjudices causés par les actes internationalement illicites de la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine. Le Registre, par l'intermédiaire de son Directeur exécutif et avec le soutien de son Secrétariat, participe aux travaux visant à mettre en place un tel Mécanisme d'indemnisation et les facilite, le cas échéant, et prend les mesures nécessaires permettant le transfert du Registre à un Mécanisme d'indemnisation conformément au présent Statut.

**Article 3 – Statut juridique et siège**

3.1. Le Registre possède la personnalité juridique en vertu du droit national du Royaume des Pays-Bas et de l'Ukraine et jouit ainsi de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, à l'exercice de son mandat et à la protection de ses intérêts, en particulier de la capacité de contracter et d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

3.2. Le Registre a la capacité de conclure des accords avec les États, les organisations et les organismes internationaux dans le cadre de son mandat.

3.3. Le Registre a son siège à La Haye, au Royaume des Pays-Bas. Le statut et le fonctionnement du Registre au Royaume des Pays-Bas sont régis par un accord avec l'État hôte conclu par le Conseil de l'Europe.

3.4. Le Registre dispose également d'un bureau satellite en Ukraine afin d'assurer la liaison avec le Gouvernement ukrainien et de faciliter les contacts avec les demandeurs potentiels et le grand public en Ukraine, notamment en ce qui concerne l'existence et l'objectif du Registre et la procédure de dépôt d'une demande d'indemnisation.

3.5. L'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe s'applique au Registre et à ses fonctionnaires, y compris au bureau satellite du Registre en Ukraine.

#### **Article 4 – Participation**

4.1. Tout État membre ou observateur du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ainsi que tout autre État ayant voté en faveur de la Résolution A/RES/ES-11/5 du 14 novembre 2022 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée «Agression contre l'Ukraine: recours et réparation», peut se joindre au Registre en tant que Participant par une notification adressée à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

4.2. Tout État membre ou observateur du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, ainsi que tout autre État ayant voté en faveur de la Résolution A/RES/ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 novembre 2022 intitulée «Agression contre l'Ukraine: recours et réparation», peut se joindre au Registre en tant que Membre associé par une notification adressée à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe. Les Membres associés sont encouragés à verser des contributions volontaires au Registre en vertu de l'article 10. Les Membres associés peuvent, à tout moment, devenir Participants par notification adressée à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

4.3. La Conférence des Participants peut autoriser tout autre État ou organisation internationale qui en a fait la demande à se joindre au Registre en tant que Participant ou Membre associé, en tenant compte en particulier de la position du Gouvernement de l'Ukraine.

#### **Article 5 – Conférence des Participants**

5.1. La Conférence des Participants (ci-après dénommée «la Conférence») est composée d'un représentant désigné par chaque Participant. Ces désignations sont communiquées à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

5.2. La Conférence élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, pour un mandat de trois ans.

5.3. La Conférence:

- a. a la responsabilité générale de l'accomplissement du mandat du Registre;
- b. recommande aux Participants et Membres associés des mesures visant à faciliter la réalisation des objectifs du Registre;
- c. approuve les règles et règlements proposés par le Conseil pour régir le fonctionnement du Registre;
- d. nomme les membres du Conseil;
- e. désigne le Directeur exécutif sur proposition du Gouvernement de l'Ukraine;
- f. adopte le budget annuel du Registre;
- g. adopte un rapport d'activité annuel du Registre;
- h. exerce toute autre fonction prévue par le présent Statut.

5.4. La Conférence se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Les frais de voyage et d'hébergement relatifs à la participation aux réunions de la Conférence sont à la charge de chaque Participant et Membre associé. La Conférence peut exercer son pouvoir de décision par procédure écrite et par voie électronique.

5.5. La Conférence adopte ses décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque Participant disposant d'une voix. Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées. La Conférence adopte son règlement intérieur et toute autre disposition nécessaire à la mise en œuvre de ses activités.

5.6. Sans préjudice de l'article 5, paragraphe 7, les Membres associés peuvent assister aux réunions de la Conférence sans droit de vote. Les Membres associés peuvent faire des déclarations orales ou écrites lors des réunions de la Conférence.

5.7. Les Membres associés qui ont versé au Registre des contributions volontaires d'un montant égal au montant déterminé par la Conférence pour les Participants en vertu de l'article 10, jouissent de l'ensemble des droits des Participants pendant l'année financière pour laquelle ils ont versé une telle contribution.

5.8. La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe peut participer ou être représentée aux réunions de la Conférence sans droit de vote. La Conférence peut inviter des représentants des organes compétents du Conseil de l'Europe ou d'organisations internationales à assister à ces réunions ou à une partie de ces réunions, sans droit de vote, en fonction des points inscrits à son ordre du jour. Elle peut également inviter des experts à être présents pour des points spécifiques de son ordre du jour, sans droit de vote.

## **Article 6 – Conseil**

6.1. Le Conseil du Registre (ci-après dénommé «le Conseil») est composé de sept membres, en tenant compte de leur intégrité, de leur expérience et de leur expertise pluridisciplinaire nécessaire au bon fonctionnement du Registre, notamment en ce qui concerne le droit international, les dommages de guerre et les demandes d'indemnisation, la comptabilité, et l'évaluation des pertes, ainsi que l'équilibre entre les sexes et l'équilibre géographique mondial. La Conférence peut modifier le nombre des membres du Conseil si cela s'avère nécessaire pour assurer un fonctionnement efficace du Registre, en tenant compte du volume et de la complexité des demandes et de la charge de travail correspondante du Conseil.

6.2. L'un des membres du Conseil est nommé par la Conférence parmi les candidats désignés par le Gouvernement de l'Ukraine. Les autres membres du Conseil sont nommés par la Conférence parmi les candidats désignés par les Participants et les Membres associés. Sous réserve de l'article 6, paragraphe 3, tous les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

6.3. Les procédures de nomination et de révocation des membres du Conseil sont déterminées par la Conférence.

6.4. Les membres du Conseil siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et sont disponibles pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Les membres du Conseil sont rémunérés par le Registre pour leur travail dans les conditions fixées par la Conférence.

6.5. Le Conseil, sans préjudice de l'article 5:

- a. assume la responsabilité de l'exercice des fonctions du Registre;
- b. propose les règles et règlements régissant le fonctionnement du Registre et met en œuvre le cas échéant, en particulier en ce qui concerne la détermination des catégories de dommages, les procédures de réception, de traitement et d'enregistrement des demandes d'indemnisation, le format des formulaires de demande d'indemnisation et les exigences en matière de preuves pour chaque catégorie de demandes d'indemnisation qui doivent être approuvés par la Conférence;
- c. possède l'autorité suprême pour déterminer l'admissibilité des demandes d'indemnisation à inscrire au Registre, sur la base de la recommandation du Directeur exécutif;
- d. exerce toute autre fonction nécessaire à l'accomplissement du mandat du Registre qui n'est pas dévolue par le présent Statut à la Conférence, au Directeur exécutif ou au Secrétariat.

6.6. Le Conseil fixe la date à partir de laquelle le Registre est ouvert pour la soumission des demandes d'indemnisation, des preuves et des informations concernées.

6.7. Le Conseil adopte ses propres règles de procédure et toute autre disposition nécessaire à la mise en œuvre de ses activités. Il désigne parmi ses membres un président et un vice-président pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

6.8. Le Conseil se réunit régulièrement, mais au moins une fois par trimestre, afin de déterminer quelles demandes d'indemnisation devraient être inscrites au Registre et de prendre toute autre décision nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le Directeur exécutif participe à ces réunions à titre consultatif.

6.9. Le Conseil fournit des rapports trimestriels à la Conférence. Ces rapports indiquent le nombre de réclamations reçues et le nombre de réclamations recevables inscrites au Registre, les catégories pertinentes et le montant total de l'indemnisation demandée (le cas échéant). Ces rapports contiennent également un résumé d'autres questions factuelles ou juridiques importantes concernant les travaux du Registre.

#### **Article 7 – Directeur exécutif**

7.1. Le Directeur exécutif représente le Registre et est habilité à agir en son nom.

7.2. Le Directeur exécutif est habilité à conclure des contrats et des accords au nom du Registre. Les accords conclus par le Directeur exécutif au nom du Registre avec des organismes nationaux ou internationaux prévoyant la coordination de la collecte de preuves ou tout échange d'informations sur les demandes d'indemnisation ou les preuves, sont approuvés par le Conseil.

7.3. La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe délègue au Directeur exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exercice des fonctions du Directeur exécutif en ce qui concerne le Secrétariat.

7.4. Le Directeur exécutif:

- a. assume la responsabilité quotidienne de la supervision et de l'administration des opérations du Secrétariat du Registre;
- b. en collaboration avec le Secrétariat, assure un soutien fonctionnel, technique, administratif et organisationnel aux travaux de la Conférence et du Conseil, notamment en assurant une liaison régulière et en préparant leurs réunions;
- c. est chargé de transmettre les demandes d'indemnisation au Conseil pour approbation en vue de leur inscription au Registre;
- d. assure la liaison avec les organismes nationaux et internationaux pertinents sur diverses questions liées au travail du Registre et au processus de collecte des demandes d'indemnisation et des éléments de preuves;
- e. assure la liaison avec le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Ukraine sur diverses questions administratives liées aux travaux du Registre;
- f. exerce toute autre fonction qui est dévolue au Directeur exécutif par le présent Statut.

7.5. Le Directeur exécutif est désigné par la Conférence sur proposition du Gouvernement de l'Ukraine et nommé par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, en tenant compte de son intégrité, de son expérience et de son expertise pluridisciplinaire nécessaire pour ce poste. Le Directeur exécutif peut être révoqué pour justes motifs par la Secrétaire Générale à la suite d'une procédure engagée par le Gouvernement de l'Ukraine ou par la Secrétaire Générale et après accord de la Conférence.

#### **Article 8 – Secrétariat du Registre**

8.1. Le Secrétariat fournit, sous l'autorité du Directeur exécutif, un soutien fonctionnel, technique et administratif pour l'entretien et le fonctionnement du Registre.

8.2. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 3, le Secrétariat jouit d'une pleine autonomie administrative par rapport au Conseil de l'Europe et à ses organes.

8.3. Le Statut du personnel du Conseil de l'Europe s'applique au Secrétariat.

## **Article 9 – Indépendance**

9.1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil, le Directeur exécutif et le Secrétariat ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement, d'aucune organisation internationale ni d'aucune autre autorité extérieure au Registre.

9.2. Chaque Participant et Membre associé au Registre, ainsi que le Conseil de l'Europe et ses organes, s'engagent à respecter le caractère exclusivement indépendant des responsabilités des membres du Conseil, du Directeur exécutif et du Secrétariat et à ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 10 – Financement et budget**

10.1 Le Registre dispose d'un budget propre conformément à la Résolution statutaire Res(93)28. La Conférence adopte chaque année le budget des dépenses du Registre, préparé par le Directeur exécutif.

10.2 Le Registre est financé par les contributions annuelles de ses Participants et par les contributions volontaires de ses Membres associés.

10.3 La Conférence fixe à la fois le montant des contributions annuelles de ses Participants et les contributions volontaires recommandées de ses Membres associés. Ces contributions devraient être fondées, en règle générale, sur les critères de détermination du barème annuel des contributions au budget général du Conseil de l'Europe et peuvent être ajustées conformément aux principes sur lesquels ce barème est établi.

10.4 Le Registre peut recevoir et utiliser des contributions volontaires supplémentaires et d'autres contributions liées à ses travaux, y compris des contributions en nature, sous réserve de l'autorisation préalable de la Conférence. Ces contributions doivent être cohérentes avec les objectifs et les fonctions du Registre.

10.5 La Conférence approuve chaque année les comptes annuels du Registre, qui sont établis par la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe conformément au Règlement financier du Conseil de l'Europe et soumis à la Conférence accompagnés du rapport de l'Auditeur externe tel que prévu par le Règlement financier. Afin de décharger la Secrétaire Générale de la responsabilité de la gestion de l'année financière en question, la Conférence transmet au Comité des Ministres les comptes annuels, accompagnés de son approbation ou de ses observations éventuelles, ainsi que le rapport établi par l'Auditeur externe, conformément aux dispositions du Règlement financier.

10.6 Le Règlement financier du Conseil de l'Europe s'applique à l'adoption et à la gestion du budget du Registre, en tenant compte des dispositions du présent Statut.

## **Article 11 – Confidentialité**

11.1. Sous réserve de l'article 11, paragraphe 2, toute information sur les demandes d'indemnisation et les dommages reçus par le Registre, y compris les preuves, est traitée de manière confidentielle.

11.2. Les règles relatives à l'accès aux documents et à la protection des données concernant les demandes d'indemnisation soumises au Registre sont proposées par le Conseil et approuvées par la Conférence, y compris le partage d'informations en vertu des dispositions du présent Statut, en particulier aux fins de l'article 2, paragraphe 4.

## **Article 12 – Règles et règlements du Conseil de l'Europe**

La Conférence, sur proposition justifiée du Conseil, peut approuver des dérogations aux règles et réglementations applicables du Conseil de l'Europe si cela est nécessaire à l'exercice efficace des fonctions du Registre. Les dérogations ainsi approuvées sont communiquées au Comité des Ministres et à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

## **Article 13 – Amendements**

Le présent Statut ne peut être modifié que par décision du Comité des Ministres, dans sa composition restreinte aux représentants des États participants au Registre, à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et par une décision de la Conférence rédigée en termes identiques.

**Article 14 – Transfert, succession et dissolution**

14.1. À la suite de la mise en place d'un Mécanisme d'indemnisation tel que mentionné à l'article 2, paragraphe 5, les travaux du Registre sont, le cas échéant, transférés à un tel Mécanisme d'indemnisation de manière à assurer le fonctionnement ininterrompu du Registre jusqu'à sa dissolution et à mettre à la disposition d'un tel Mécanisme d'indemnisation les informations sur les demandes d'indemnisation et les preuves qu'il contient. Ce transfert comprend la plateforme numérique du Registre, y compris toutes les informations sur les demandes d'indemnisation et les preuves qu'elle contient, d'autres documents, y compris les archives, ses biens mobiliers et immobiliers, y compris, mais sans s'y limiter, les comptes bancaires, le matériel informatique, les logiciels et toutes les licences y afférentes, les contrats et les accords du Registre, ainsi que toutes les données associées.

14.2. Le Conseil propose les règles et procédures nécessaires pour assurer, le cas échéant, un transfert sans perte du Registre à un tel Mécanisme d'indemnisation. Ces règles sont approuvées par la Conférence.

14.3. Un tel Mécanisme d'indemnisation est censé succéder au Registre à l'issue de ce transfert.

14.4. Une fois ce transfert réalisé, tel que déterminé par le Conseil et confirmé par la Conférence, le Registre sera dissous en tant qu'Accord partiel élargi du Conseil de l'Europe.

**Article 15 – Règlement des litiges**

Les Participants s'efforcent de résoudre tout différend qui pourrait surgir au sujet de l'application ou de l'interprétation des dispositions du présent Statut par la négociation ou par toute autre voie de règlement pacifique acceptée d'un commun accord entre eux.

**Article 16 – Retrait et expulsion**

16.1. Tout Participant ou Membre associé peut se retirer du Registre par une notification adressée à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

16.2. La Secrétaire Générale accuse réception de la notification et informe les Participants et les Membres associés du Registre.

16.3. Le retrait d'un Participant prend effet à la fin de l'exercice financier au cours duquel il est notifié, si cette notification est faite avant le 1<sup>er</sup> juin de cet exercice financier ou à la fin de l'exercice financier suivant, si le retrait est notifié le 1<sup>er</sup> juin de l'exercice financier ou après cette date. Le retrait d'un Membre associé prend effet dès réception de la notification.

16.4. Conformément aux dispositions applicables du Règlement financier du Conseil de l'Europe, la Conférence examine les conséquences financières du retrait ou de l'expulsion d'un Participant ou d'un Membre associé et prend les dispositions appropriées.

16.5. La Secrétaire Générale informe immédiatement le Participant concerné des conséquences de son retrait, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

16.6. La Conférence peut décider que tout Participant ou Membre associé agissant d'une manière incompatible avec le mandat du Registre ou entravant ses fonctions, cesse d'être Participant ou Membre associé du Registre à compter de la date déterminée par la Conférence.